

## Reunion municipale du 17/12/2021

Présents	Philippe SOUQUET	Xavier FEUILLERAT	Celine LECLERC		
	Dominique ALCARAZ	Joëlle GAILLARD	Emmanuelle RAUFAST		
	Jean-Jacques CLOS-ARCEDEC	Pascal GUAY	Sandrine de VERBIZIER		

Excusés	Nicolas CAZABET	Hermine SIRGANT			
	Joël GRAMONT				

Procuration de	Nicolas CAZABET	à	Xavier FEUILLERAT
Procuration de	Joël GRAMONT	à	Pascal GUAY
Procuration de	Hermine SIRGANT	à	Emmanuelle RAUFAST
Procuration de		à	
Procuration de		à	

Absents	Delphine DUCROS				
	Mathilde HERNANDEZ				

Secrétaire	Sandrine de VERBIZIER
------------	-----------------------

Points abordés	Délibération	Projet/Information	Commentaires	Décision	Voix exprimées
1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 octobre 2021.	OUI		-	OUI	12
			<p>Le CM a décidé la réglementation d'articles concernant le temps et les cycles de travail afin de répondre aux exigences du cadre légal et réglementaire du droit au travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.</li> <li>- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail indiqués tel que suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service administratif : cycle hebdomadaire de 35h par semaine sur 5 jours (pour les temps complet) ; 20h par semaine sur 5 jours (temps de travail non complet).</li> <li>• Service technique : cycle hebdomadaire de 35h par semaine sur 5 jours, temps de travail annualisé ; 20h par semaine sur 5 jours (temps de travail non complet).</li> <li>• Service petite enfance : cycle de travail avec temps de travail non complet et annualisé ; 29 heures hebdomadaires annualisées ; 107 heures mensuelles sur 36 semaines.</li> </ul> </li> <li>- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.</li> <li>• Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur (pour les agents à temps complet).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>		

Points abordés	Délibération	Projet/Information	Commentaires	Décision	Voix exprimées
<p>2 à 5 - Mise en place d'un cycle de travail annualisé ;</p> <p>Temps de travail et cycles de travail (à temps complet et à temps non complet) ;</p> <p>Instauration des heures complémentaires et heures supplémentaires.</p>	OUI		<p>Pour les agents à temps non complet : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, à savoir : l'agent a la possibilité de fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures.</p> <p>Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.</p> <p>- La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette date.</p> <p>Articles pris uniquement pour les agents à temps complet :</p> <p>- Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.</p> <p>- Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service de manière groupée (plusieurs jours consécutifs), sous la forme de jours isolés ou encore sous la forme de demi-journées. Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le Compte Epargne Temps.</p> <p>Le CM a décidé la réglementation par deux articles concernant les services soumis à un cycle de travail annualisé :</p> <p>Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services ci-après sont soumis à un cycle de travail annualisé : Service petite enfance : scolaire sur 36 semaines ; Service technique : nombre d'heures hebdomadaires selon saisonnalité.</p> <p>Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics.</p> <p>Le CM a décidé la réglementation de cinq articles concernant l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instauration des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet indemnisées conformément au décret en vigueur.</li> <li>• Instauration des heures supplémentaires : pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et instauration d'indemnités horaires.</li> <li>• Compensation des heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires</li> </ul> </li> <li>• Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.</li> </ul>	OUI	12
<p>6 - Création d'un poste de Magistrat pour mineurs à SAINT-GAUDENS</p>	OUI		<p>Le CM a demandé la justice pour toutes et pour tous sur tous les territoires et la création d'un poste de Magistrat pour les mineurs à SAINT-GAUDENS (Haute-Garonne).</p> <p>En 2015, la justice a fait son retour dans le Comminges et le Savès avec la réouverture du Tribunal de SAINT-GAUDENS. La juridiction pour mineurs est restée à TOULOUSE. Il s'agit avant tout de protéger les mineurs. A SAINT-GAUDENS le juge pour enfants est présent deux fois par mois, insuffisant pour l'efficacité dans la lutte contre les incivilités et la petite délinquance pour une population de plus de 90 000 habitants.</p>	OUI	12